

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Casse industrielle automobile PIERMAY PATRICK

42 rue de Saint Léonard
51100 Reims

Références : d3i 2025-424
Code AIOT : 0005701461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement Casse industrielle automobile PIERMAY PATRICK implanté 42 RUE ST LEONARD 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale visant à lutter contre les sites illégaux de VHU et dont l'objectif est de contrôler la mise en place de la filière Responsabilité Élargie du Producteur (REP) véhicules par la contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Casse industrielle automobile PIERMAY PATRICK

- 42 RUE ST LEONARD 51100 Reims
- Code AIOT : 0005701461
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Casse Industrielle de l'Automobile exploite une installation d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (centre VHU) sur le territoire de la commune de Reims (51100), en vue d'assurer leur recyclage et leur valorisation. Ces installations se situent dans une zone d'activités principalement industrielles et artisanales.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26- I	Demande d'action corrective	6 mois
4	Hauteur limite de stockage des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41 – IV	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 13 – I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 – II	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle, l'inspection a constaté des écarts aux prescriptions applicables à ces installations que l'exploitant s'est engagé à lever :

- l'absence de contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé ;
- la hauteur non-conforme de stockage de VHU dépollués ;

- l'accès insuffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26- I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'inspection constate le jour du contrôle que l'exploitant ne dispose pas de contrat et qu'il n'a pas engagé de démarche pour contractualiser avec l'éco-organisme ou avec un système individuel agréé. Par ailleurs, l'exploitant signale des difficultés pour obtenir l'autorisation de connexion au Service d'Immatriculation des Véhicules (SIV). De ce fait, le suivi administratif est réalisé en format papier. Après contrôle des documents papiers, l'inspection constate un suivi sérieux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection la preuve de l'engagement de sa démarche de contractualisation avec l'éco-organisme ou, le cas échéant, avec un système individuel agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 – II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la

destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.
Constats : L'exploitant déclare réaliser une reprise sans frais des véhicules hors d'usage. Après examen du livre de police et du livre de comptes, l'inspection constate la non facturation auprès des détenteurs lors de la prise en charge de ces véhicules. Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45-I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant dispose d'un compte pour cet établissement sur l'application de suivi des déchets dangereux Track Déchets depuis le 12 octobre 2021. Par examen de la base de données et du registre 2024, l'inspection constate qu'un Bordereau de Suivi des VHU (BSVHU)-VHU20240221 - a été créé le 07/02/2024 pour la traçabilité de 26 VHU dépollués et réceptionnés par le broyeur STLG Recyclage. Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Hauteur limite de stockage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41 – IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée :

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]
Constats : L'inspection constate, au fond du site et en limite mitoyenne de la parcelle, un empilement de VHU dépollués, en attente de reprise par le broyeur. Cet empilement d'une hauteur estimée de 4 à 5 mètres, dépasse la hauteur réglementaire de 3 mètres. L'exploitant s'est engagé à faire enlever le stock de VHU dépollués afin de diminuer la hauteur de l'empilement et à réorganiser l'entreposage au sein de son site sous 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions de stockage des VHU dépollués et notamment la hauteur maximale de 3 m de VHU dépollués empilés, sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 13 – I
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : I. Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'accès de la voie publique (rue Saint Léonard) à l'intérieur du site se fait par un passage qui, le jour de l'inspection, est encombré par le stockage de VHU de part et d'autres de l'allée. Par conséquent, l'inspection constate que la largeur du passage est réduit à moins de un mètre par endroit. Dans ces conditions, l'ouverture de l'accès n'est pas suffisamment dimensionnée pour permettre l'accès et les manœuvres des engins de secours à l'intérieur du site. L'exploitant s'est engagé à évacuer les VHU bloquant l'accès au sein de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'accès aux installations notamment par les services de secours, sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois